PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le mardi 6 janvier 2026, 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents Madame la conseillère, Cathy Michaud et Messieurs les conseillers, Jonathan Duval, Langis Gamache, Damien Jean et Marie-Jean Pellerin, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron.
La greffière-trésorière dresse le procès-verbal.

01. MOT DE BIENVENUE

Madame Caron souhaite la bienvenue à tous.

02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01. MOT DE BIENVENUE
02. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
03. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 1 ER ET DU 15 DÉCEMBRE 2025
04. SUIVI AUX PROCES-VERBAUX
05. COMPTES À PAYER
    - 05.01. Factures déjà payées en décembre 2025 à entériner
    - 05.02. Factures 2026 à ce jour à payer
06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)
    - 06.01. Avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2026 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques, l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2026.
        - 06.01.01 Résolution pour intérêt sur arrérages
    - 06.02. Dépenses incompressibles pour 2026
    - 06.03. Avis de motion et présentation du projet de règlement 02-2026 modifiant le traitement des élu(e)s
    - 06.04. Utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
    - 06.05. Révision de l'affectation d'une somme au fonds réservé pour dépenses liées à la tenue d'élection
07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)
    - 07.01. S.Q. : priorités pour 2026
08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)
    - 08.01. Participation financière au transport adapté pour 2026
09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)
10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, ORH, MADA, FAMILLE)
    - 10.01. Révision de la résolution no 13-10-2025 concernant l'appui à la demande de M. Francis Pelletier auprès de la CPTAQ
11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio)
12. IMMOBILISATION
13. DEMANDES DIVERSES :
14. VARIA :

15. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
16. CORRESPONDANCE
17. CLOTURE DE LA SEANCE

Résolution 01-01-2026
Il est proposé par le conseiller Langis Gamache, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que cet ordre du jour soit accepté en laissant l'item Varia ouvert.

03. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 1ER ET DU 15 DECEMBRE 2025

LA SEANCE ORDINAIRE DU 1 ER DECEMBRE 2025

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenu le 1 er décembre 2025 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 02-01-2026
Il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Langis Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que le procès-verbal du 1 er décembre 2025 soit accepté tel quel.

LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET TENUE LE 15 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QU' une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil pour le budget 2026 tenue le 15 décembre 2025 a été remise, avec l'avis de convocation, à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et dispenser la lecture de celui-ci séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, Résolution 03-01-2026
Il est proposé par la conseillère Cathy Michaud, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget 2026 tenu le 15 décembre 2025 soit accepté tel quel.

04. SUIVI AUX PROCES-VERBAUX

Financement 9-1-1 : lettre réponse

05. COMPTES A PAYER

05.01. Factures déjà payées pour 2025 à entériner

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes acquittés qui doivent être entérinés ;

ATTENDU QUE sous la résolution **08-01-2025 ,** le Conseil a accepté que les factures entrées en décembre soient acquittées sur réception ;

EN CONCLUSION, **Résolution 04-01-2026**
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que tous les comptes soient acceptés selon la liste présentée pour une somme totale de 101 314.09 $.

Je certifie que les fonds étaient disponibles pour le paiement de ces factures.

_____
Dany Marois, greffière-trésorière

05.02. Factures 2026 à ce jour à payer

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu la liste des comptes qui doivent être acceptés et acquittés avec les explications nécessaires ;

EN CONCLUSION, **Résolution 05-01-2026**
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que tous les comptes soient acceptés et acquittés, selon la liste présentée pour une somme totale de 39 895.94 $.

Je certifie que les fonds sont disponibles pour le paiement de ces factures.

_____
Dany Marois, greffière-trésorière

06. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (législation, gestion, greffe, évaluation, autres)

06.01. Avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2026 fixant le taux de taxe foncière, de taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des boues de fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2026

Résolution 06-01-2026
Avis de motion est donné par le conseiller Jonathan Duval à l'effet que le règlement 01-2026 fixant le taux de taxe foncière générale, des taxes spéciales, de même que les tarifs pour les matières résiduelles, la vidange des fosses septiques et l'entretien du réseau d'égout pour l'année 2026 sera adopté à une prochaine séance.
Le projet de règlement 01-2026 est présenté par Jonathan Duval et se lit ainsi :

PROJET DE RÈGLEMENT 01-2026

ATTENDU QUE selon la loi, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année 2026 en prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Finances permet à la municipalité d'adopter un règlement fixant le nombre de versements par lesquels peuvent être effectués les paiements des taxes foncières municipales et d'en fixer les modalités ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a pris les décisions sur les prévisions des recettes et des dépenses qu'il juge nécessaires au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du projet de règlement 01-2026 ont été faits par sous la résolution 06-01-2026 ;

EN CONCLUSION, le règlement 01-2026 stipule ceci :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à faire des dépenses totalisant la somme d'un million trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars (1 310 582 $) pour l'année 2026 et y approprier les sommes nécessaires.

ARTICLE 4.

Pour payer ces dépenses, le conseil municipal prévoit des recettes totalisant la somme d'un million trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars (1 310 582 $) pour l'année 2026 .

ARTICLE 5.

Comme la part municipale des coûts se rattachant au règlement 03-2010, règlement d'emprunt pour l'établissement des plans et devis du projet de collecte, de traitement des eaux usées et de voirie et au règlement 03-2012 concernant la réalisation des travaux de collecte, de traitement des

eaux usées, de voirie et travaux connexes, a été payée en entier en 2025, il n'y a plus de taxes pour ces emprunts.

ARTICLE 6.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 05-2019, règlement d'emprunt pour réalisation du projet RIRL-2017-603B, le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 10 ans, tel que stipulé dans ledit règlement.

ARTICLE 7.

Pour défrayer les coûts se rattachant au règlement 04-2022, règlement d'emprunt pour réalisation du projet de réfection de la route Elgin, du rang Pinguet et du 5 e rang (PAVL-Soutien 3 routes) , le conseil a instauré une taxe spéciale s'étalant sur 20 ans, tel que stipulé dans ledit règlement.

ARTICLE 8.

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus d'en lieux de taxes, de sources locales et de transferts, les recettes de taxes, basées sur le taux global de taxation en vigueur, ainsi que le tarif des services seront les suivantes :

Recettes de la taxe :

Taxe foncière générale :	543 009 $
Taxe spéciale – dette égout à l'ensemble	0 $
Taxe spéciale – dette égout à l'utilisateur	0 $
Taxe spéciale – dette RIRL 2017-603B	18 646 $
Taxe spéciale – dette PAVL-soutien 3 routes	90 124 $
Tarifs pour fonctionnement réseau égout	35 156 $
Tarifs pour les ordures et recyclage :	46 831 $
Tarifs pour vidange de boues des installations septiques	38 782 $

ARTICLE 9.

Les taux de taxe générale et taxe spéciale-- RIRL-2017-603B—PAVL-soutien 3 routes imposées à l'ensemble sont basés sur un taux global de taxation. Ils s'appliquent à valeur égale pour toute unité d'évaluation, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE). La taxe spéciale – dette égout (75 %) à l'utilisateur n'existe plus et les tarifs pour fonctionnement réseau égout sont basés sur le nombre d'unités utilisateurs correspondant au tableau de l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

Les taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2026.

ARTICLE 10.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,5766$/100$** d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation déposé le 15 septembre 2025.

ARTICLE 11.

Le taux de la taxe spéciale(25%) – dette égout n'existe plus.

Le taux de la taxe spéciale – dette RIRL-2017-603B est fixé à **0,0198/100$** d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation déposé le 15 septembre 2025.

Le taux de la taxe spéciale – dette PAVL-soutien 3 routes est fixé à **0,0957$/100$** d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation déposé le 15 septembre 2025.

ARTICLE 12.

Le tarif pour fonctionnement réseau égout (35 156 $) est divisé par le nombre d'unités utilisateurs, tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012.

ARTICLE 13.

Le tableau de répartition des unités tel que décrit à l'article 8 du règlement d'emprunt 03-2012 est le suivant.

Catégorie	**Unité de base**
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité/logement 4½ et plus 0.5unité/logement 4½ et moins
Terrain vacant	0.5 unité
Bureau de poste	1 unité
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et moins	1 unité/commerce
Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés et plus	1 unité/commerce + 1 unité/tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
Maison de chambre (gîte)	1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité/chambre additionnelle
Hôtel et motel	1 unité + .25 unité/ chambre
Salon de coiffure	1 unité
Épicerie – dépanneur	1 unité
Restaurant et casse- croûte de 70 places et moins	I unité
Restaurant et casse-croûte de plus de 70 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1unité/tranche de 35 places et moins excédant les 70 premières places
Foyer et/ou résidence d'accueil de plus de 4	2 unités

personnes	
H.L.M.	1 unité/logement
Institution financière	1 unité

Pour 2026, 0,25 unité vaut 82.53 $; 0,5 unité vaut 165.05 $; 1 unité vaut 330 .10 $ et 2 unités valent 660.20 $.

ARTICLE 14.

Les tarifs pour l'enlèvement et la destruction des ordures de même que pour la récupération sont fixés comme suit :

Logement	**135.00 $**
Service saisonnier	**100.00 $**
Commerce et Entreprise	**175.00 $**

Les exploitations agricoles enregistrées (**EAE**) ou non ne défraient pas de services d'ordures. Ces services sont rattachés à la résidence et s'élèvent à **135.00** $

ARTICLE 15.

Les tarifs pour la vidange des boues d'installations septiques sont fixés comme suit :

OCCUPATION PERMANENTE	**183.00 $ par année sur 2 ans**
OCCUPATION SAISONNIÈRE	**91.25 $ par année sur 4 ans**

ARTICLE 16.

Pour l'année 2026, quand le montant total des taxes incluant le tarif des ordures ainsi que la vidange des boues d'installations septiques sera supérieur à 300 $, le contribuable pourra faire le paiement de ses taxes en 5 versements selon les modalités suivantes :
1er versement : 20 % le 31 mars 2026,
2e versement : 20 % le 31 mai 2026,
3e versement : 20 % le 31 juillet 2026,
4e versement : 20 % le 30 septembre 2026,
5e versement : 20 % le 30 novembre 2026.

ARTICLE 17.

Lorsqu'un versement ne sera pas fait dans le délai prévu, seul le montant dû ou des versements échus sera exigible et le contribuable pourra conserver le bénéfice des termes de versement pour les autres montants à venir.

ARTICLE 18.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

06.01.01. Résolution pour intérêts sur arrérages

Résolution 07-01-2026
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présent(e)s que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet exige 11% d'intérêt annuel sur les arrérages pour 2026.

06.02. Dépenses incompressibles pour 2026

Résolution 08-01-2026
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par la conseillère Cathy Michaud et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent(e)s que les dépenses incompressibles : salaires, D.A.S., déplacements, frais postaux, énergie, communications, ententes et contrats déjà accordés soient acquittées sur réception sans attendre qu'elles soient nécessairement inscrites sur la liste des comptes à payer acceptée à chaque séance.

06.03. Avis de motion et présentation du projet de règlement 02-2026 modifiant le traitement des élu(e)s

Résolution 09-01-2026
Avis de motion est donné par le conseiller Damien Jean à l'effet que le règlement 02-2026 modifiant le traitement des élue(e)s pour l'année 2026 sera adopté à une prochaine séance. Le projet de règlement 02-2026 est présenté par Damien Jean et se lit ainsi :

ATTENDU QUE	la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du règlement 02-2026 et présentation du projet ont été faits sous la résolution 09-01-2026 ;
EN CONSÉQUENCE,	**Résolution** Il est proposé par appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es) que le règlement 02-2026 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace et abroge tous les autres règlements et résolutions antérieurs en regard du traitement des élus.

ARTICLE 3.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le Maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026.

ARTICLE 4.

Le règlement est effectif rétroactivement au 1er janvier 2026.

ARTICLE 5.

La rémunération de base annuelle du Maire pour 2026 est fixée à 8 407.80 $ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 802.58 $.

ARTICLE 6.

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a. Maire-suppléant : un montant additionnel l'amenant à recevoir la même tarification de base que le poste de Maire, par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier, pendant lequel l'élu occupe son poste. C'est à la suite d'une absence du Maire et ou vacances de plus de trente(30) jours au poste de Maire que le Maire-suppléant reçoit cette rémunération additionnelle.

b. En l'absence du Maire et du Maire-suppléant, le responsable mandaté par le Conseil pour agir à ce titre a droit à un montant additionnel, aux mêmes conditions précitées en a.

ARTICLE 7.

Une compensation pour perte de revenus est possible lorsque les élus subissent cette perte lors de l'exercice de leurs fonctions dans des cas exceptionnels. Il doit s'agir d'événements plutôt imprévisibles qui exigent que les élus délaissent leurs occupations ordinaires pour consacrer leur temps au bien-être de la collectivité. Ces situations inattendues sont caractérisées par l'urgence d'agir que les élus ne rencontrent pas souvent dans l'exécution de leur charge municipale. Le paiement de la compensation doit faire l'objet, à chaque fois, d'une résolution du Conseil au préalable.

ARTICLE 8.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 9.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour les

prochains exercices financiers, selon la même hausse que les employés, décrétées par résolution annuellement ;

ARTICLE 10.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit : le montant total divisé par 12 versements : un versement à tous les mois.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

06.04. Utilisation du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 72-05-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2025 s'est tenu une élection générale ;

CONSIDÉRANT QUE le solde du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection s'élève à 6 821.47 $ avec les intérêts liés au placement ;

CONSIDÉRANT QUE les frais liés à cette élection générale s'élèvent à 8 086.47 $, constitués notamment de :

- La rémunération du personnel électoral ;
- Les dépenses liées aux procédures électorales ;
- Les dépenses liées au matériel électoral.

EN CONSÉQUENCE **Résolution 10-01-2026**
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es)

D'UTILISER le fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection au montant de 6 821.47 $ pour les dépenses engagées lors de l'élection générale du 2 novembre 2025 ;

QUE les sommes nécessaires pour couvrir le montant excédentaire des frais liés à cette élection soient puisées à même le fonds général de l'exercice.

06.05. Révision de l'affectation d'une somme au fonds réservé pour dépenses liées à la tenue d'élection

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 72-05-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les*

municipalités (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »));

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 9 000 $;

EN CONSÉQUENCE **Résolution 11-01-2026**
Il est proposé par le conseiller Langis Gamache, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es)

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 9 000 $ pour les exercices financiers 2026, 2027, 2028, 2029 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général des exercices 2026, 2027, 2028, 2029.

07. SÉCURITÉ PUBLIQUE (police, incendie, sécurité civile)

07.01. S.Q. : priorités pour 2026

Résolution 12-01-2026
Il est proposé par le conseiller Damien Jean, appuyé par le conseiller Langis Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) de présenter la liste suivante à la SQ pour 2026 :

1- Surveiller la vitesse et le respect de la signalisation sur tout le territoire de la municipalité et plus précisément dans les rangs et rues municipales et accentuer votre présence dans ces lieux ;
2- En matière d'entrées par infraction, surveiller les secteurs du Rang 7 Est et du chemin Arago ;

3- Surveiller les secteurs de 50 km/h ;
4- Surveiller la vitesse sur la route 204 entre le 7 ième rang et la limite du territoire vers Tourville et aux entrées du village ;
5- Pour la vitesse sur tout notre territoire, axer vos actions surtout le matin et en soirée ;
6- Surveillance au chemin Pinguet et 6 e rang pour faire respecter le règlement sur les VTT en lien avec le Club de VTT des Avant-Gardistes ;
7- Surveillance des bâtiments publics à Place de l'église, à la rue Lapointe, etc ;

08. TRANSPORT (voirie, neige, éclairage de rues, transport adapté et collectif)

08.01. Participation financière au transport adapté pour 2026

CONSIDÉRANT QUE le transport adapté est une obligation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet n'organise pas d'offre de transport adapté pour ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet est un organisme mandataire en transport adapté ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet délègue cette responsabilité à la MRC de L'Islet pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet adopte la tarification demandée aux usagers en vigueur depuis le 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet participe à l'organisation du transport adapté sur son territoire en versant une participation financière de 2 649 $ à la MRC de L'Islet ;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 13-01-2026**
Il est proposé par le conseiller Marie-Jean Pellerin, appuyé par le conseiller Jonathan Duval et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet délègue pour l'année 2026 à la MRC de L'Islet sa responsabilité en transport adapté et verse une participation de 2 649 $ à cette dernière.

09. HYGIÈNE DU MILIEU (Égout, ordures et recyclage)

Rien

10. SANTÉ, URBANISME, AMÉNAGEMENT (urbanisme, aménagement, ORH, MADA, FAMILLE)

10.01. Révision de la résolution no 13-10-2025 concernant l'appui à la demande de M. Francis Pelletier auprès de la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire (Cyrille Castonguay) du lot 4 829 148 a toujours occupé, depuis son acquisition le 29 novembre 1994, une partie du lot 4 829 150 ;

CONSIDÉRANT QUE les hauteurs en titres du propriétaire du lot 4 829 148 ont toujours occupé cette même partie du lot 4 829 150 ;

CONSIDÉRANT QU' afin de régulariser la situation, le propriétaire (Francis Pelletier) du lot 4 829 150 désire céder la partie occupée par le propriétaire du lot 4 829 148 à ce dernier ;

CONSIDÉRANT QUE Francis Pelletier a déposé une demande d'autorisation à la CPTAQ pour céder par aliénation 8,72 hectares, soit la partie du lot 4 829 150 que Cyrille Castonguay a toujours occupé depuis le 29 novembre 1994 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal ;

CONSIDÉRANT QUE pour rendre une décision, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) doit se baser sur l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QUE selon les critères formulés à l'article 62 de la LPTAA :

1° le potentiel agricole du lot visé est constitué majoritairement de sols de classe 7 (très faible) et dans une faible mesure de classe 5 (faible);

2° les possibilités d'utilisation de lot visé à des fins d'agriculture sont peu compromises en raison que la superficie est entièrement boisée et ne comporte pas de potentiel acéricole;

3° l'autorisation n'aura pas de conséquences négatives sur les activités

agricoles existantes et sur leur développement;

4° l'autorisation n'entraînera pas de contraintes relativement à l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement pour les établissements de production animale;

5° le projet visé ne peut se faire ailleurs sur le territoire, car il s'agit d'une demande visant à céder une partie d'un lot en faveur du propriétaire contigu qui occupe la superficie visée depuis le 29 novembre 1994;

6° le projet visé n'altère en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

7° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;

8° l'autorisation permet de maintenir des propriétés foncières de taille suffisante pour la réalisation d'activités agricoles;

9° critère non applicable;

10° *critère non applicable*;

11° *critère non applicable*;

12° critère non applicable;

13° l'autorisation n'aura aucun effet négatif sur le dynamisme du territoire agricole;

14° critère non applicable;

EN CONSÉQUENCE, **Résolution 14-01-2026**
il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) d'émettre une recommandation favorable à la demande d'autorisation de Francis Pelletier pour l'aliénation, en faveur de Cyrille Castonguay, d'une superficie approximative de 8,72 hectares, correspondant au lot 4 829 150.

11. LOISIRS, CULTURE (salles, biblio)

Rien

12. IMMOBILISATION

Rien

13. DEMANDES DIVERSES :

Fondation Hôtel-Dieu Montmagny : information sur les évènements de financement à venir ;

Fondation des services de santé de la MRC de L'Islet : à revoir en février 2026 ;

Collège de La Pocatière : à revoir en février 2026.

14. VARIA

14.01. Activités du Maire
Seuls les points demandant des délibérations et des décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

15. QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Seuls les points demandant des délibérations et décisions sont retenus aux fins du procès-verbal, article 201 du code municipal du Québec.

16. CORRESPONDANCE

Tous les documents de la correspondance peuvent être consultés en tout temps, sur les heures d'ouverture du bureau municipal jusqu'à la prochaine séance.

17. CLOTURE DE LA SEANCE

Résolution 15-01-2026
Proposé par la conseillère Cathy Michaud, il est 19 h 57.

Maire **D.G/Greffière-trés.**